

**LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY**

**TRADUCTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 124-96**

**Étant un règlement concernant les excréments de chien**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les municipalités, R.S.O. 1990, c. M.45 s. 102 autorise le Conseil d'une municipalité à passer un tel règlement et de l'introduire pour des fins de santé, sécurité, moralité et pour le bien-être des résidents de la municipalité ;

**ET ATTENDU QUE** la Loi sur les municipalités, R.S.O. 1990, c. M. 45, s. 210(9) exige du propriétaire d'un chien qu'il enlève immédiatement tout excrément laissé par le chien partout dans la municipalité ;

**PAR CONSÉQUENT** le Conseil de la Corporation de la ville de Hawkesbury décrète les suivantes :

1. Que ce règlement peut être cité comme étant le règlement municipal "Stoop and Scoop".
2. Que toute personne ayant le contrôle d'un animal enlèvera immédiatement toutes les matières fécales laissées par l'animal dans les limites de la ville de Hawkesbury,
  - a) sur une route
  - b) dans un parc public
  - c) sur toute propriété publique et
  - d) sur toute propriété privée
3. Que toute personne ayant le contrôle d'un animal ait en sa possession l'équipement nécessaire afin de procéder immédiatement à l'enlèvement de toute matière fécale.
4. Que les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas à une personne aveugle accompagnée d'un chien-guide.
5. Toute personne contrevenant à toute disposition de ce règlement est coupable d'une infraction et sur condamnation devra payer la pénalité, laquelle est récupérée sous les dispositions de la Loi sur les infractions provinciales.

**LU EN PREMIÈRE, DEUXIÈME ET ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE CE**

16e

**jour de**

décembre

**1996**

---

**Greffier ou Greffier intérimaire**

---

**Maire ou Préfet**

*LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES*

**Partie I**

IL EST ORDONNÉ conformément aux dispositions de la Loi sur les infractions provinciales et les règles de la Cour de l'Ontario (Division provinciale), que les montants fixés pour chacune des infractions des tables d'infractions des Statuts et Règlements sous les règlements municipaux numéros 123-96 et 124-96 de la ville de Hawkesbury constituent les amendes fixées, incluant les coûts de ces infractions. Cet Ordre entre en vigueur le 28 juillet 1997.

Daté à Ottawa ce 28<sup>e</sup> jour de juillet 1997.

---

Paul R. Bélanger, Juge senior régional  
Cour de l'Ontario (Division provinciale)  
Région de l'Est

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

RÈGLEMENT MUNICIPAL 124-96

Étant un règlement concernant les excréments de chien

ITEM	<u>COLONNE 1</u> Description de l'infraction	<u>COLONNE 2</u> Disposition créant ou définissant l'infraction	<u>COLONNE 3</u> Amende fixée (Inclus les coûts) (N'inclus pas les surcharges pour les victimes)
1.	<b>Omettre d'enlever les excréments de chien</b>	<b>Section 2</b>	<b>75.00\$</b>
2.	<b>Omettre d'avoir en sa possession l'équipement nécessaire afin d'enlever immédiatement tout excrément de chien</b>	<b>Section 3</b>	<b>75.00\$</b>